

Kergadiou (de)

SEIGNEURS DE KERGADIOU, DE RANORGAT, DE TREGARN, ETC...



D'or à trois fasces ondees d'azur, au franc quartier de Bretagne.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres pattantes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, veriffiez en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire François, cheff du nom et armes de Kergadiou, chevallier, sieur dudit lieu et y demurant, paroisse de Plourrin, eveché de Leon, ressort de Saint-Renan et Brest, messires François de Kergadiou, son fils aine, et Gabriel de Kergadiou, son fils puisné, et dame Alliette-Claire de Cameru, veufve de messire René de Kergadiou, sieur de Tregarn, mere et tutrice de damoiselle Suzanne de Kergadiou, leur fille unique, demeurante en la ville et ressort de Lannion, eveché de Treguier, deffendeurs, d'autre part ².

Veu par ladite Chambre :

[p. 266] La declaration faite au Greffe de lad. Chambre par lesdits deffendeurs, de soutenir les qualites, sçavoir ledit sieur de Kergadiou, celle d'escuyer, messire et de chevallier, par luy et ses predecesseurs prise, et ladite de Cameru, pour lad. de Kergadiou, sa fille, celle de damoiselle

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. Huart, rapporteur.

d'ancienne extraction, et avoir pour armes : *D'or à trois fasces ondees d'azur, au franc quartier de Bretagne*, en datte des 22^e Juin, 9 et 11 Juillet, present mois et an 1669, signee : Le Clavier, greffier.

Induction dudit messire François de Kergadiou, chevalier, chef du nom et armes dudit lieu, faisant tant pour lui que pour lesd. François de Kergadiou, son fils aîné, heritier presomptif principal et noble, et pour Gabriel de Kergadiou, son fils puisné, sur le seing de maitre Jacques Bazin, leur procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roi par Frangeul, huissier, le 10^e Juillet audit an, par laquelle il soutient estre noble, issu d'ancienne cheuallerye et extraction noble, et comme tel devoir estre, luy et sesd. enfans et leur posterité et descendans en mariage legitime, maintenus dans les qualites d'ecuyer, messire et chevalier, et dans tous les droits, privileges et preeminences, exemptions, immunités, honneurs, avantages et prerogatives attribues aux anciens chevaliers et nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront inscrits et employes au rolle et catalogue d'iceux de la jurisdiction royale de Saint-Renan et Brest.

Pour etabli la justice desquelles conclusions articule à faits de genealogie qu'ils sont descendus originaiement d'André de Kergadiou, seigneur dud. lieu, qui epousa dame Amice de Tregarn, dont issu nobles homs Hamon de Kergadiou, seigneur dud. lieu, qui epousa dame Janne du Chastel, fille de la maison du Chastel, dont issu noble et puissant Hervé de Kergadiou, qui epouse dame Adelice le Barbu, fille de la maison du Quilyou, dont issu noble et puissant Hamon de Kergadiou, chevalier, qui epousa dame Marye de Plœuc, fille de la maison du Timeur, dont issu noble et puissant Ollivier de Kergadiou, qui epousa dame Anne le Moyne, heritiere de Rannorgat, dont issu noble et puissant François de Kergadiou, qui epousa dame Marguerite de Kerliviry, fille de la maison de Kerliviry, dont issu noble et puissant messire Hamon de Kergadiou, qui epousa dame Anne de Kergroazes, fille unique de la maison de Kergroazes, dont issu noble et puissant François de Kergadiou, qui epousa dame Marye le Moenne, de la maison de Trevigné, dont est issu hault et puissant messire François de Kergadiou, chevallier, seigneur dudit lieu, induisant et deffendeur, lequel a epousé dame Gilette de Coatquis, heritiere de la maison de Kernegues, dont sont issus messire François de [p. 267] Kergadiou, chevallier, sieur dudit lieu, leur, fils aîné, heritier principal et noble presomptif, et messire Gabriel de Kergadiou, leur fils puiné, lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement en leurs personnes et partages, suivant l'assise au comte Geffroy et coustume des anciens chevalliers et nobles de la province, ont contracté les grandes et illustres alliances, sont marques au rang des nobles dans toutes les reformations en faictes et comparus aux montres generales desdits nobles et pris les qualites de nobles et puissans messires, nobles, escuyers, chevaliers et seigneurs et porté les armes qu'il a cy devant declarees, qui sont : *D'or à trois fasces ondees d'azur, au franc quartier de Bretagne*, ce que pour justifier :

Sur le degré d'André de Kergadiou sont raportees six pieces :

La premiere est une requeste et supplique faite par André, seigneur de Kergadiou, au Saint Pere le Pape, afin d'avoir dispense et permission d'epouser damoiselle Amice Tregarn, fille et unique heritiere de Hervé Tregarn, seigneur dud. lieu de Tregarn, en l'annee 1365.

La seconde est la dispense octroyee par ledit Saint Pere le Pape audit André, seigneur de Kergadiou, d'epouser ladite Amice de Tregarn, en ladite annee 1365.

La troisieme est l'execution de lad. dispense et epousailles dud. André de Kergadiou et de lad. Tregarn, aussi de la meme annee 1365.

La quatrieme est une quittance consentie par Jan de Kergadiou à André de Kergadiou, son frere aîné, en la personne de Hamon de Kergadiou, fils aîné, heritier principal et noble presomptif dudit André, son pere, du contenu en certaine obligation retiree par ledit Jan sur ledit André, en datte du 17^e Juillet 1402.

La cinquieme est un acte judiciaire passé par la cour et jurisdiction d'André de Kergadiou, entre René du Tiguen et Nouel de Kerhouan, son oncle, en datte du 3^e Mars 1382.

La sixieme est un partage et avancement de droit successif donné par André de Kergadiou, mari d'Amice de Tregarn, à Catherine de Kergadiou, femme de Hervé Keroullas, en execution du

contrat de mariage d'entre ledit Hervé de Keroullas et sad. femme, par lequel lesd. de Kergadiou et femme font assiete aud. de Keroullas des promesses de sondit contrat de mariage, sur les heritages, rentes, cheffrentes, sur les seigneuries et ligences, fermes droits et autres noblesses appartenant ausd. de Kergadiou et femme, pere et mere de lad. de Kergadiou, en datte du 8^e Janvier 1397.

[p. 268] Sur le degré de Hamon, fils dud. André, seigneur de Kergadiou, sont raportees deux pieces :

La premiere est un cahier des hommages et obeissances rendues par Robert de Kergroazes, Hervé de Kermenou et autres gentilshommes, tant de ramages, que de ligences, par grande quantité de ses vassaux y denommes, à Hamon de Kergadiou, seigneur de Kergadiou, par succession d'André de Kergadiou et Amice de Tregarn, sa femme, en l'annee 1411, dans lequel cahier sont des actes par la cour dudit Hamon de Kergadiou, contenant quantité de paiements lui faits par Hervé de Keroullas, Derien Penmeshir, gentilshommes et autres vassaux y denommes, pour droit de chambellenage, de ligence et d'aide reçues en l'annee 1412. Le dernier chapitre contient insertion d'un ancien rolle des noms des deffailans des aides dud. Hamon de Kergadiou, en la meme annee 1412, ou il avoit appelle à ses aides les seigneurs de Rosmadec, de Kergroazes et autres ; et au chapitre etant audit cahier contient les obeissances tenues et reçues à Saint-Renan par Hervé de Kergadiou, des y denommes, en l'an 1442.

La seconde est un partage noble donné par Henri du Chastel, chevalier, à Hamon de Kergadiou, comme garde naturel de Hamon³, son fils de son mariage avec dame Janne du Chastel, tante dudit Henry du Chastel, et sœur de feu Monsieur Henry du Chastel, son feu seigneur et pere, dans les successions des defunts pere et mere de ladite du Chastel, en datte du 16^e Juin 1427.

Sur le degré de Hervé, seigneur de Kergadiou, fils dudit Hamon, sont raportees douze pieces :

La premiere est une donation faite par Hervé Tevuen à Hervé de Kergadiou, fils mineur de Hamon de Kergadiou, sous l'autorité d'icelui Hamon, son pere et garde naturel, en datte du 18^e Juillet 1405.

La seconde est un aveu fourni à Hamon de Kergadiou, seigneur de Kergadiou, à cause de sa seigneurie de Kergadiou, au mois de Mars 1421.

La troisieme est autre aveu fourni audit Hamon, seigneur de Kergadiou, à cause de sad. seigneurie de Kergadiou, en l'annee 1429.

La quatrieme est encore autre aveu rendu audit Hamon, seigneur de Kergadiou, en l'an 1430.

[p. 269] La cinquieme est autre aveu fourni audit Hamon de Kergadiou, en l'annee 1429, par cause de sadite seigneurie de Kergadiou.

La sixieme est un aveu fourni à Hervé de Kergadiou, escuyer, sieur de Kergadiou, à cause de sa seigneurie de Kergadiou, le 5^e Mai 1431.

La septieme est un aveu fourni par François Touronce et Constance Mesaufil, sa femme, à noble et puissant Hervé, sieur de Kergadiou, en datte du 15^e Juillet 1460.

La huitieme est un autre aveu fourni audit noble et puissant Hervé, seigneur de Kergadiou, à cause de sad. terre de Kergadiou, par Yvon, fils Jan Simon, son vassal et sujet, en datte du mois de Mars 1462.

La neuvieme est un aveu fourni audit noble et puissant Hervé de Kergadiou par Taxin Rouxel et Marye Golias, en datte du 22^e Mai 1466.

La dixieme est un partage noble et avantageux donné par Hamon de Kergadiou, fils ainé, heritier principal et noble de Hervé de Kergadiou, seigneur dudit lieu de Kergadiou, à Janne de Kergadiou, fille dudit Hervé, femme de Hervé⁴ de Kernesne, seigneur de Curru, sur la disme de Plouarzel, dependant de la succession dudit Hervé de Kergadiou et Alix le Barbu, sa compagne, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'étant eux et leurs predecesseurs toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, en leurs personnes et partages, en datte du 2^e Janvier 1513.

3. Il faut lire *Hervé*.

4. Il est nommé plus loin Jan.

La onzieme est le cahier des assises et hommages rendus ausd. seigneurs de lad. maison de Kergadiou, dans lequel, apres les hommages rendus en 1411 à Hamon de Kergadiou, sont ensuite ceux faits en 1442 aud. Hervé, fils dudit Hamon de Kergadiou.

La douzieme est une quitance consentie par Jan, vicomte du Faou, seigneur du Quelenec, amiral de Bretagne, a son bien amé Hervé de Kergadiou y son lieutenant et capitaine de sa neff, du compte qu'il lui avoit tenu de la levee qu'il avoit faite par son ordre, avec solution et payement, en datte du 22^e Mars 1450.

Sur le degré de Hamon, seigneur de Kergadiou, fils de Hervé, aussi seigneur dudit lieu, sont raportees cinq pieces :

La premiere est un acte de transaction et partage noble, passé entre Hamon de [p. 270] Kergadiou, ecuyer, seigneur de Kergadiou, et Jan⁵ de Kernezne, ecuyer, sieur du Curu, en son nom et faisant pour Janne de Kergadiou, sa compagne, sœur germaine dudit seigneur de Kergadiou, par lequel ledit seigneur de Kergadiou baille à sadite sœur certains heritages, rentes, cheffrentes, seigneuries et dixmes pour sa part et portion legitime es successions heritelles de feu Hervé de Kergadiou, seigneur dudit lieu, et Alix le Barbu, leurs pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'étant eux et leurs predecesseurs de tout temps comportes et gouvernes noblement et avantageusement, en leurs personnes et partages, en datte du 20^e Janvier 1494.

La seconde est un acte de bail de ferme fait par nobles homs Hamon de Kergadiou, fils, heritier presomptif, principal et noble de nobles personnes Hervé de Kergadiou et Adeline le Barbeau, sa compagne, seigneur et dame dudit lieu de Kergadiou, à Jan le Keste (?) et Marguerite, sa femme, en datte du 18^e Novembre 1475.

La troisieme est une sentence arbitrale en latin, touchant les enfeuz et preeminences de l'église appartenans audit Hamon de Kergadiou, en la paroisse de Plourin, dans laquelle sentence ledit Hamon est qualifié *nobilem et potentem Hamonem de Kergadiou, dominum dicty locy de Kergadiou*, en datte du 1^{er} Octobre 1498.

La quatrieme est un contrat de mariage passé entre Ollivier de Kermenou, fils ainé de nobles homs Ollivier de Kermenou, sieur dudit lieu, et son heritier principal et noble, et damoiselle Marye de Kergadiou, fille de Hamon de Kergadiou, seigneur dudit lieu, de son mariage avec dame Marye de Ploëuc, par lequel ledit Hamon de Kergadiou, seigneur dudit lieu, donne en avancement et droit de nature, à sadite fille, la dot comme à fille noble et que pere noble lui pouvoit faire, en datte du 18^e Avril 1499.

La cinquieme est une procure generale et speciale baillee par nobles homs Hamon de Kergadiou et Marye de Plœuc, sa compagne, seigneur et dame de Kergadiou, aux y denommes leurs procureurs, aux fins de passer échange avec Jan Mannach, des heritages de ladite dame, qu'elle avoit eus de ses pere et mere, par le contrat de mariage d'entre elle et fondit mari, seigneur de Kergadiou, en datte du 22^e Avril 1478. Ladite procure en datte du 19^e Janvier 1493.

Sur le degré d'Ollivier de Kergadiou, seigneur dudit lieu, fils dudit Hamon, sont raportees quatre pieces :

[p. 271] La premiere est un mandement donné par François, duc de Bretagne, à son bienamé et feal ecuyer et marechal des logis Ollivier le Moyne, de la charge de capitaine et garde des chastel et place de Guimené, par ledit Duc pris et saisi, avec autres ville et chasteaux, sur Louys de Rohan, en datte du 8^e Juin 1484.

La seconde est un contrat de mariage d'entre Ollivier de Kergadiou, ecuyer, fils aine de nobles homs Hamon, sieur de Kergadiou, et damoiselle Anne le Moenne, fille ainee d'Ollivier le Moenne, ecuyer, sieur de Rannorgat, et de feu Isabelle de Coetqueluen, ses pere et mere, en datte du 8^e Janvier 1502.

La troisieme est un don de ventes fait par le duc François à son bien amé et feal ecuyer Ollivier le Moenne, sieur du Rannorgat, son marechal de logis, pour reconnoissance des bons,

5. On lit plus haut *Hervé*.

louables et agreables services de lui reçus chacun jour et esperoit encore recevoir de lui à l'avenir, en datte du 22^e Avril 1486.

La quatrieme est une transaction sur action de partage, passee entre nobles homs Hamon de Kergadiou, sieur dudit lieu, et damoiselle Janne Guengant, icelle Janne soutenant que nobles gens Hamon de Kergadiou et Marye de Plœuc, sieur et dame de Kergadiou, qui estoient d'antique chevallerye et progenye noble, estoient morts riches en biens, desquels etoit fils ainé, heritier principal et noble, nobles homs Ollivier de Kergadiou, qui avoit eu pour sœur puinee damoiselle Marguerite de Kergadiou, mere de lad. Janne Guengant, à laquelle, comme fille ainee, heritiere principale et noble de sad. mere, il lui etoit du partage dans la succession desd. Hamon de Kergadiou et Marye Plœuc, par lequel luy fut donné par ledit Hamon de Kergadiou, seigneur de Kergadiou, certains heritages et cheffrentes y raportees, à charge de lui payer par chacun an une paire de gands, en nature et connoissance de ramage, et de le tenir de son fief ramageux, en datte du penultieme Octobre 1550.

Sur le degré dudit Hamon, fils dudit Olivier de Kergadiou, seigneur dudit lieu, sont raportees deux pieces :

La premiere est une dispense de la cour de Rome, touchant le mariage d'entre nobles homs Hamon de Kergadiou et damoiselle Marguerite de Coatedres, en datte du 23^e Fevrier 1553.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par nobles homs Hamon de Kergadiou, sieur dudit lieu, fils aine, heritier principal et noble d'autre Hamon de Kergadiou, son ayeul, et d'Ollivier de Kergadiou et Anne le Moenne, ses feux pere et [p. 272] mere, à François de Kergadiou, son frere juveigneur, dans les successions de leursdits pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'étant eux et leurs predecesseurs de tout temps comporitez et gouvernez noblement et avantageusement en leur partage, suivant l'assise du comte Geffroy, lequel partage ledit Hamon auroit donné audit François de Kergadiou, son frere juveigneur, pour en jouir à viage et par usufruit, pendant sa vie durant, en datte du 13^e Decembre 1541.

Sur le degré de François de Kergadiou frere puiné dud. Hamon et fils aussi dudit Ollivier, sont raportees deux pieces :

La premiere est un contrat de mariage d'entre Guillaume Simon, sieur de Traoultic, fils aine, principal heritier presomptif et noble de nobles homs François Simon, sieur de Tromennec, de son mariage avec feu damoiselle Madelaine Bresal, et damoiselle Janne de Kergadiou, seconde fille de nobles homs François de Kergadiou et damoiselle Marguerite Kerliviry, sieur et dame de Kergadiou, Ranorgat, en datte du 24^e Juin 1572.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par nobles homs Hamon de Kergadiou, seigneur dudit lieu, Ranorgat, sils aine, heritier principal et noble, à damoiselle Marye de Kergadiou, sa sœur, compagne d'Ollivier Lesguen, ecuyer, sieur et dame de Rosveny, dans les successions de nobles homs François de Kergadiou, vivant seigneur dudit lieu de Kergadiou, leur pere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, s'étant lui et ses predecesseurs de tout temps comporitez et gouvernez noblement et avantageusement en leurs partages, sçavoir les deux tiers à l'ainé, outre le preciput, et l'autre part aux juveigneurs à partager entr'eux, en datte du 16^e Mars 1583.

Sur le degré dudit Hamon, fils dudit François, sont raportees quatre pieces :

La premiere est une transaction et assiette de partage promis à nobles homs Hamon de Kergadiou, seigneur de Kergadiou, et damoiselle Anne de Kergroazes, sa compagne, fille ainee et unique de nobles et puissant Laurans de Kergroazes et damoiselle Marye du Boisyon, sa compagne, seigneur et dame de Kergroazes, par ledit seigneur et dame de Kergroazes, lors du traité du mariage de leur dite fille avec ledit seigneur de Kergadiou, en avancement de droit successif en leurs successions, laquelle assiette consistoit en un tiers d'icelles, comme nobles et avantageuses et de tout temps gouvernez noblement et avantageusement entre leurs predecesseurs, comme nes et issus d'ancienne chevallerye, en datte du 18^e Aoust 1580.

[p. 273] La seconde sont des lettres de dispenses obtenues en cour de Rome, pour le mariage

d'entre ledit Hamon de Kergadiou, seigneur dudit lieu, et dame Anne de Kergroazes, fille unique desdits nobles et puissant Laurans de Kergroazes, seigneur dudit lieu, et dame Marye de Boiseon, d'autant que ledit Laurans de Kergroazes étoit petit-fils de dame Janne de la Pallue, dame de Kergroazes, femme de Hamon de Kergroazes, seigneur dudit lieu, et que dame Marguerite de Kerliviry, mere dudit Hamon de Kergadiou, étoit issue de dame Constance de la Pallue, sœur de lad. Janne de la Palue, dame de Kergroazes, datées du mois de Decembre 1580.

Les trois et quatrieme sont l'exécution de lad. dispense, l'information pour y parvenir, en datte des 3 et 6^e Mai 1581.

Sur le degré de François de Kergadiou, seigneur dud. lieu, fils dud. Hamon, sont raportees trois pieces :

La premiere est un partage donné par noble et puissant Hamon, seigneur de Kergadiou, et dame Jacqueline de Brezal, sa compagne, à nobles homs François de Kergadiou, sieur de Ranorgat, son fils aine, heritier presomptif principal et noble, nobles homs Laurans de Kergadiou, sieur de Tregarn, et autres ses enfans puines, des biens de sa succession noble, qu'il leur partage et divise noblement et avantageusement, avec retention de fief et obeissance ramager à son fils aine, sur l'assiette du partage de ses puisnes, et autres avantages de noblesse, en datte du 26 Aoust 1621.

La seconde est un acte par lequel noble et puissant messire Vincent le Moyne, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Trevigné, baille à dame Marye le Moyne, sa fille, epouse de nobles et puissant messire François de Kergadiou, seigneur dud. lieu, certains heritages, à charge de les tenir du fief et ramage de la maison de Trevigné ; ledit acte en datte du 8^e Novembre 1623.

La troisieme est un contrat de mariage d'entre noble et puissant messire Jan du Houx, chevalier, seigneur du Couedic, et damoiselle Gillette de Kergadiou, dame de Mestivirit, fille ainee de noble et puissant Hamon de Kergadiou et de dame Jacqueline de Bresal, sa compagne, seigneur et dame de Kergadiou en datte du 15^e Decembre 1619.

Sur le degré de François de Kergadiou, fils d'autre François, seigneur dudit lieu de Kergadiou, sont raportees cinq pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Plourin, contenant que le 14^e Septembre 1623, François, fils de noble et puissant François de Kergadiou [p. 274] et de dame Marye le Moenne, seigneur et dame de Kergadiou, fut batizé en lad. eglise, et que François, fils legitime de messire François de Kergadiou et de damoiselle Gillette de Coetquis, seigneur et dame de Kergadiou, fut batisé le 15^e Aoust 1649.

La seconde sont des lettres du don et octroy de certains droits dans la foret du Parc, fait par Jan, duc de Bretagne, à son bien amé et feal ecuyer Guillaume de Couetquis, pour les bons et agreables services que lui et les siens avoient faits et par special, au recouvrement de sa personne, detenu par Ollivier de Blois, allant au convoi dud. Ollivier, à Chasteauceaux, en datte du 6^e Octobre 1420.

La troisieme est un proces verbal par lequel se voit que lad. maison de Kergadiou porte de toute antiquité lesdites armes qu'il a declarees et est en possession de les avoir avec timbre, caves, enfeus, tombes enlevees et autres droits et intersignes de noblesse, tant dans le milieu du coeur de l'eglise de lad. paroisse de Plourin, que des autres voisines, datte des 20, 21, 22, 23 et 24^e Avril 1652.

La quatrieme est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Larret, contenant que Gabriel de Kergadiou, fils legitime de messire François de Kergadiou et de dame Gillette de Coetquis, seigneur et dame de Kergadiou, fut batizé le 15^e Novembre 1654.

La cinquieme est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, à l'endroit de la reformation des nobles de l'evêché de Leon, sous le raport de la paroisse de Plourin, fait en l'an 1443, est marqué au rang desdits nobles Mons^r de Kergadiou, demeurant au manoir de Kergadiou ; en autre reformation de 1536, sous le raport de lad. paroisse de Plourin est marqué la maison et manoir de Kergadiou, appartenant à Hamon de Kergadiou, noble, la maison et manoir de Kereneur, appartenant à Tanguy de Kergadiou, noble homme.

Induction de lad. dame Alliette-Clere de Cameru dame douairiere de Tregarn, faisant pour damoiselle Suzanne de Kergadiou, sa fille, deffendresse, sur le seing de maitre René Berthou, son procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roi, par du Tac, huissier, ce jour 13^e de Juillet 1669, par laquelle elle soutient sadite fille estre noble, issue d'ancienne chevalerie et extraction noble et comme telle devoir estre maintenue dans la qualité de damoiselle et dans tous les droits, privileges, preeminences, exemptions, immunités, qui seront attribues audit sieur de Kergadiou et aux autres nobles de cette province, comme etant fille unique de noble messire René de Kergadiou, seigneur de Tregarn, et de lad. dame Alliette-Clere de Cameru, [p. 275] heritiere de la maison de Traugoazrat ; que led. René de Kergadiou estoit fils ainé, principal et noble de messire Laurans de Kergadiou, sieur dudit lieu de Tregarn, et de dame Janne de Pensornou, seigneur et dame de Tregarn ; que ledit Laurans estoit fils puiné de messire Hamon de Kergadiou, seigneur dudit lieu, quatrieme du nom, et de dame Anne de Kergroazes, fille unique de la maison de Kergroazes, sa compagne, lesquels eurent pour fils aine, principal et noble, messire François de Kergadiou, second du nom, représenté aujourd'hui par autre messire François de Kergadiou, chevalier, chef du nom et armes de la maison dudit lieu de Kergadiou, qui a produit les titres au soutien de leur qualité, et ainsi il ne reste à lad. dame de Tregarn que d'y justifier l'attache de sad. fille, et pour cet effet raporte deux pieces :

La premiere est un acte judiciaire portant son institution en la charge de tutrice et garde de lad. damoiselle Suzanne de Kergadiou, sa fille de son mariage avec messire René de Kergadiou, seigneur de Tregarn, en datte du 20^e Septembre 1663.

La seconde est un decret de mariage d'entre damoiselle Alliette-Claire de Cameru, fille de defunt messire Yves de Cameru, vivant seigneur de Rossalic, et de dame Suzanne de Kergadiou, ses pere et mere, avec messire René de Kergadiou, seigneur de Tregarn, fils aine, heritier principal et noble de defunt messire Laurans de Kergadiou, vivant seigneur dudit lieu, et de dame Janne de Pensornou, ses pere et mere, en datte du 27^e Octobre 1651.

Et par employé est ledit partage donné par ledit noble et puissant Hamon, seigneur de Kergadiou, et dame Jacqueline de Brezal, sa compagne, à nobles homs François de Kergadiou, sieur de Ranorgat, son fils aine, heritier presomptif principal et noble, et nobles Laurans de Kergadiou, sieur de Tregarn, et autres ses puines, en datte dud. jour 26^e Aoust 1621.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a été mis et induit, conclusions du Procureur General du Roi, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesdits François de Kergadiou, autre François de Kergadiou, son fils aine, Gabriel de Kergadiou, son puiné, Suzanne de Kergadiou et les descendans en mariage legitime desdits de Kergadiou masles, nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a permis ausdits François de Kergadiou et François de Kergadiou, son fils aine, de prendre les [p. 276] qualites d'ecuyer et de chevalier, et audit Gabriel de Kergadiou, celle d'ecuyer, et à lad. Suzanne de Kergadiou celle de damoiselle, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences attribues aux nobles de cette province et ordonné que les noms desdits de Kergadiou masles seront employes au rolle et catalogue d'iceux de la jurisdiction royale de Saint-Renan et Brest.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 13^e jour de Juillet 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 196.)